

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
35^{ème} PRINTEMPS DES POTIERS 2019
DE L'EMBARCADÈRE AU CARROUSET ET PLACE XAVIER SUQUET
DU VENDREDI 19 AVRIL AU LUNDI 22 AVRIL 2019**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n° 41 du 19 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019,
Vu la demande de l'Association du Printemps des Potiers, représentée par son Président Monsieur Pierre DUTERTRE, domicilié 1979, Route de Sanary, à 83190 OLLIOULES – Tél : 06 11 64 41 24 ou 06 37 92 63 24,
Considérant que compte tenu des caractéristiques particulières de l'occupation notamment géographique et de la spécificité de son affectation aucune mise en concurrence n'a été organisée conformément à l'article L2122-1-3 du CG3P,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion du Printemps des Potiers,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public du vendredi 19 avril 2019 à 08h00 au lundi 22 avril 2019 à 21 h00 de l'embarcadère au Carrousel et Place Xavier Suquet, afin de permettre l'installation des stands du marché du « **Printemps des Potiers** » (environ 60 exposants) ainsi que l'installation d'ateliers (5 chapiteaux 5x5m) organisé par son Président Monsieur Pierre DUTERTRE, domicilié 1979, Route de Sanary à 83190 OLLIOULES.

En raison des travaux, le marché journalier est présent de l'embarcadère à l'office du tourisme.

Le printemps de potiers ne devra pas perturber le bon fonctionnement de ce marché ainsi que les entrées et sorties des forains.

ARTICLE 02 - L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 03 : Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 04 – Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 05- La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

• **L'organisateur et les prestataires :**

- M. DUTERTRE Pierre 06 37 92 63 24 ou 06 11 64 41 24
- Mme KROG Anne 06 08 21 971 07
- Mme BELHAJ Myriam 06 64 82 13 27

• **Le gardiennage :**

- Société SECURIFRANCE – 575, avenue Alphonse Lavallée BP 183- 83089 TOULON CEDEX – tél : 04.94.14.31.31.

• **Structures légères :**

- Société PROVENCE LOCATION. 1140 rue Ampère - BP 50196 - 13795 AIX EN PROVENCE -Tél 04.42.32.03.42.

ARTICLE 06 : En ce qui concerne le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public relative à cette manifestation, celui-ci est fixé par la décision n° 41 du 19 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019, à 138,00 € par exposant pour la durée de la manifestation. Le montant correspondant sera remis par chèques au Service Gestion du Patrimoine.

ARTICLE 07: Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Stationner un véhicule avec chauffeur devant la barrière de l'embarcadère « Ricard » ainsi que devant la barrière côté carrousel durant les heures d'ouverture et pendant les trois jours de marché des potiers.

En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.

ARTICLE 09 - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

16 AVR. 2019

Jean-Paul JSOEPH
Maire de BANDOL



Hôtel de Ville – 83150 BANDOL – Téléphone : 04 94 29 12 30



La ville de Bandol utilise du papier composé à 100 % de fibres recyclées